

<b>Zeitschrift:</b>	Revue Militaire Suisse
<b>Herausgeber:</b>	Association de la Revue Militaire Suisse
<b>Band:</b>	119 (1974)
<b>Heft:</b>	1
<b>Artikel:</b>	Coordination des intérêts civils et militaires dans le domaine de la défense générale
<b>Autor:</b>	Borel, Denis
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-343847">https://doi.org/10.5169/seals-343847</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# **Coordination des intérêts civils et militaires dans le domaine de la défense générale**

## **1. PRINCIPES**

La coordination des intérêts civils et militaires doit:

- être préparée en temps de paix,
- se pratiquer pendant toute la durée des « opérations » (Ernstfall).

Elle commence par une coordination à l'échelon fédéral et, dans le cadre fixé, se continue à tous les échelons inférieurs.

Il s'agit de régler:

- le recours de l'armée aux ressources civiles,
- l'utilisation de moyens militaires par des autorités civiles,
- l'exploitation commune de certaines parties de l'infrastructure par l'armée et les autorités civiles.

## **2. ORGANES DE COORDINATION**

La coordination réclame des autorités civiles bien aptes à fonctionner en toutes circonstances et des partenaires militaires expressément désignés.

Au haut de l'échelle, il y a le Conseil fédéral, auquel est adjoint l'état-major de la défense et qui actionne les organes des départements fédéraux.

Plus bas, il y a les états-majors de zones territoriales et les organes de zone d'économie de guerre, bientôt peut-être les organes de zone de protection civile, qui sont des succursales du Gouvernement fédéral pour un ensemble de cantons en cas de rupture des liaisons avec « Berne ».

Les cantons ont leur gouvernement; leur partenaire est le commandant de l'arrondissement territorial. Certains cantons ont organisé un état-major dit « de guerre » pour faire rapidement face aux situations dramatiques (dans le domaine de la défense ou de catastrophes en temps de paix).

A l'intérieur des cantons, il y a les districts et les communes. Certains ont des partenaires militaires: les commandants des régions territoriales, les commandants de ville et les chefs des troupes de protection aérienne attribuées à des cités.

### 3. HIÉRARCHIE MILITAIRE ET CIVILE

Il convient de bien faire la distinction entre la hiérarchie de l'armée qui est fédérale du haut en bas de l'échelle et les relations entre Confédération et canton pour les autres domaines de la défense. Dans le cadre de la législation fédérale et des décisions du Conseil fédéral, les cantons sont responsables de la protection civile, de l'économie de guerre, du service sanitaire, de la police, des travaux publics, etc, sur leur territoire. Les communes, avec leurs propres organes de défense civile, leur sont subordonnées.

Les cantons coordonnent donc l'ensemble de leurs besoins civils de défense et traitent globalement avec les arrondissements territoriaux.

### 4. CATASTROPHES EN TEMPS DE PAIX ET DÉFENSE GÉNÉRALE

Il faut aussi relever qu'une catastrophe peut arriver en temps de paix; cela ne relève pas du domaine de la défense générale puisqu'il ne s'agit pas de s'opposer à des agissements de l'ennemi étranger. Il n'en reste pas moins qu'une catastrophe exige des mesures d'urgence, une coordination et un style d'action analogues à ce qui s'impose en temps de guerre et peut amener à faire appel à l'armée. Ce qui est prévu pour le cas de défense est donc en principe applicable en cas de catastrophe.

### 5. CONSEIL FÉDÉRAL ET ÉTAT-MAJOR DE DÉFENSE

Le Conseil fédéral est, le tout premier, chargé de procéder à la coordination nécessaire, en particulier en délimitant les moyens mis à disposition du Général.

Le Conseil fédéral ne donne pas seulement une mission au Général, il lui affecte aussi les moyens nécessaires ou disponibles. Il décide de ce qui peut être engagé dans un but militaire et de ce qui doit être réservé

pour les besoins civils de défense; il s'agit d'hommes, de forces de travail, de biens, d'installations, d'argent. Le Conseil fédéral décide notamment des effectifs à mobiliser, cas échéant plus tard, des effectifs à démobiliser.

Cette coordination exige l'activité préparatoire de l'état-major de la défense où sont exposé et confrontés, puis coordonnés les intérêts des 7 départements, de la chancellerie fédérale, de l'office fédéral de la protection civile, du délégué à la défense nationale économique et, bien entendu, de l'armée.

Cet état-major a lui-même constitué une série de commissions spéciales: réquisition, transports, service sanitaire, approvisionnement, télécommunications, service vétérinaire, aumônerie, protection AC, météorologie, etc.

Ces organes travaillent à la coordination des intérêts civils et militaires depuis plusieurs années. Ils établissent les principes, prennent des mesures concrètes, élaborent les règles de conduite en vue des « opérations » (Ernstfall). Les travaux sont plus ou moins avancés selon les domaines.

## 6. EFFECTIFS EN HOMMES

Il s'agit d'abord de fixer le nombre d'hommes que l'armée peut enrôler sans amoindrir les moyens de défense civile.

Tous les citoyens valides sont recrutés, instruits et incorporés mais, depuis quelques années, seulement jusqu'à l'âge de 50 ans: La « coordination » a conduit à mettre à la disposition de la protection civile les hommes âgés de 51 à 60 ans.

De plus, il existe le système des exemptions du service (article 13 OM) et les dispenses de service actif ou de guerre, qui sont aussi le fruit de la coordination des intérêts civils et militaires. De la sorte, près de 100 000 militaires instruits sont laissés au secteur civil pour assurer la poursuite de la vie économique et des services publics en service actif.

Le Conseil fédéral a, en outre, affecté d'avance la valeur de 2 divisions — les troupes de protection aérienne — à des autorités civiles (celles de 30 villes paraissant particulièrement exposées). Il prévoit l'engagement permanent de quelques milliers d'hommes pour la protection d'autorités fédérales et dispose directement d'une formation militaire destinée à l'information (composée de gens du métier) de plusieurs centaines de personnes.

Tout cela représente quelque 250 000 hommes valides, instruits comme soldats, dont le Général doit se passer pour défendre militairement le pays.

S'il est vrai que l'armée mobilise beaucoup de médecins, il convient de rappeler qu'elle les intègre dans des formations sanitaires dont un grand nombre sont engagées aux côtés d'hôpitaux civils et sont destinées à soigner des patients militaires et civils sans distinction.

Les formations militaires du service militaire des chemins de fer et celles des groupes d'exploitation des télégraphes et téléphones sont certes subordonnées au Général, mais ce dernier doit partager l'usage des chemins de fer et du réseau des télécommunications, que ces formations desservent, avec les organes de défense civils.

## 7. MATÉRIELS

L'armée a son matériel, ses armes et ses munitions en propre. Il y a, toutefois, des besoins de coordination à propos de l'armement des polices civiles, de l'équipement spécial des organismes de protection civile et des troupes de protection aérienne, de celui des troupes sanitaires et des organes sanitaires civils (samaritains, sections de la Croix-Rouge, etc).

L'armée est tributaire pour les 2/3 de ses besoins du parc de véhicules civils, de machines de chantier, de téléphériques, de chalands à moteur, d'avions légers. Elle recourt donc à la réquisition, mais les organes de coordination existants font en sorte que restent disponibles les véhicules dont ont besoin les organes fédéraux d'économie de guerre et les cantons pour les organes de défense de toute sorte (protection civile, économie de guerre notamment).

## 8. BIENS DE CONSOMMATION

L'économie de guerre fait en sorte qu'il y ait dans le pays suffisamment de vivres, de fourrages, de carburants, de médicaments pour que la population et l'armée puissent vivre et combattre longtemps. La coordination consiste à fixer dans quelle mesure l'armée est habilitée à recourir aux ressources du pays sans priver la population de l'essentiel. Cette coordination est préparée aux divers échelons et le déplacement des réserves entreposées dans les zones frontière exposées est planifié.

Si des formations militaires prennent en charge, à la mobilisation, l'ensemble des grands dépôts de carburants de Suisse, le droit de disposer du contenu reste l'apanage de la direction fédérale de l'économie de guerre.

#### 9. INFRASTRUCTURE

Il s'est construit et continue à se construire en Suisse une dense infrastructure destinée à la défense ou utilisable pour les besoins de défense.

Citons les postes de commandement protégés des autorités civiles, qu'il est souhaitable de construire en commun avec ceux des états-majors territoriaux correspondants.

Il y a aussi les constructions hospitalières (blocs opératoires protégés, collèges pourvus d'aménagements pour être transformés en hôpital). La coordination consiste à établir une judicieuse répartition géographique des installations militaires et civiles et à désigner les installations de protection civile que l'armée exploiterait aussi longtemps que la protection civile manquera de personnel formé.

Le réseau des télécommunications doit servir, en cas de défense, aux autorités civiles, aux formations militaires et aussi aux particuliers (ecclésiastiques, médecins, sages-femmes, gens de presse) dont l'action publique est importante. La coordination est assurée de manière que les besoins de tous les « offices » soient couverts, ce qui implique des restrictions sérieuses des possibilités de communications des simples particuliers.

Les chemins de fer sont certes militarisés, comme aussi l'organisation des transports par cars des PTT, mais les besoins non militaires de défense ne sont pas oubliés et la commission « transports » a diffusé sa conception de coordination.

La coordination de l'utilisation des locaux et immeubles par les organes de défense civils et militaires est amorcée aussi.

Le réseau du service d'alerte (alarme avions, atomique, inondations, etc.) atteint les troupes aussi bien que la population.

#### 10. PRINCIPES DE L'AIDE MILITAIRE

Certaines autorités civiles peuvent se trouver débordées et confrontées à une population en détresse même si, en temps de paix, elles ont fait

des efforts pour se munir de tous les moyens possibles pour faire face à des situations difficiles.

Elles peuvent alors faire appel à l'aide de l'armée. La manière de présenter les demandes, d'accorder l'aide et de l'exécuter sont décrites dans l'ordonnance concernant le service territorial. Les droits et les devoirs des autorités civiles et des chefs militaires y sont précisés.

On doit savoir que l'aide militaire n'est pas due: elle dépend des possibilités militaires. Les autorités restent responsables de leur population. Quand l'armée aide, elle met des moyens à disposition. La mission leur est donnée par les autorités.

Cette aide peut viser notamment à sauver des personnes emmurées dans des abris, à soigner des blessés, à déblayer des décombres, à héberger des sans-abri, à nourrir momentanément des fractions de population, à empêcher le pillage.

Colonel divisionnaire D. BOREL

